

[REDACTED]

n° 14.306/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 17 février 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre l'ASBL précitée qui n'a mentionné qu'en français l'adresse de la compagnie d'assurances "Union des Assureurs" (Unie der Assuradeuren, place Rouppe, 16, 1000 Bruxelles), sur un certificat "Getuigschrift wet van 4.3.54, Individuele Rekening", établi en néerlandais et relatif à un employé néerlandophone de la compagnie d'assurances précitée.

x

x x

La C.P.C.L. constate que l'article 52, § 1, 2ème alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises visées à l'article précité et qui sont situées dans Bruxelles-Capitale font usage du néerlandais s'ils sont destinés au personnel d'expression néerlandaise et du français s'ils sont destinés au personnel d'expression française.

./.

Elle renvoie en la matière à sa jurisprudence et notamment à son avis n° 13.246/II/P du 4.3.1982 concernant un secrétariat social agréé, également établi à Bruxelles, qui avait rédigé des documents sociaux similaires destinés aux employés d'un employeur affilié audit secrétariat social et dont le siège d'exploitation était établi dans Bruxelles-Capitale.

Dans ce cas, la C.P.C.L. avait estimé que ces documents sociaux (enveloppe salariale et comptes individuels) devaient être établis uniquement dans la langue des employés intéressés.

La Section néerlandaise de la C.P.C.L., constate que l'article 52 des L.L.C. ne dispose pas en quelle langue doit être établi le nom de l'entreprise établie dans Bruxelles-Capitale. Elle émet l'avis que tous les documents visés par l'article 52 des L.L.C. portent le nom utilisé dans les statuts officiels ou dans l'acte de fondation de l'entreprise. L'adresse (le nom de la rue et celui de la commune où est établie l'entreprise) doit être rédigée dans la langue (néerlandais ou français) de l'employé concerné sur tous les documents individualisés qui lui sont remis ou envoyés dans le cadre des dispositions de l'article 52 des L.L.C.

A Bruxelles-Capitale, les rues et les communes portent, en effet, des dénominations françaises et néerlandaises. La Section néerlandaise considère que cette adresse fait partie des documents et communications individualisés qui, dans le cadre de l'article 52 des L.L.C., sont destinés aux employés individuels.

La Section française estime, par contre, que l'article 52 des L.L.C. n'oblige pas les entreprises privées de Bruxelles-Capitale à mentionner sur les documents visés à l'article 52 des L.L.C., leurs noms et adresses dans une langue déterminée.

Copie de la présente est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

